

**Comité d'experts spécialisé**  
**"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion**  
**du mardi 10 mai 2022**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

**Etaient présent(e)s :**

- Membres du comité d'experts spécialisé
  - M. Bardin,
  - E. Barriuso,
  - M-F. Corio-Costet,
  - J- P. Cugier,
  - M. Gallien,
  - C. Gauvrit,
  - S. Grimbuhler,
  - G. Hernandez-Raquet,
  - F. Laurent,
  - J-U. Mullot,
  - P. Saindrenan,
  - J. Stadler.

- Coordination scientifique de l'Anses

**Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :**

- P. Berny,
- L. Mamy.

**Présidence**

J-U. Mullot assure la présidence de la séance pour la journée.

**1. ORDRE DU JOUR**

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes

- 3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Micromus angulatus*
- 3.2. Saisine 2019-SA-0202 : Autosaisine relative à l'actualisation de l'avis de 2019 concernant les SDHI

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI<sup>1</sup> et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

## 3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

### 3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Micromus angulatus*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

|                        |  |
|------------------------|--|
| Nom du macro-organisme | <i>Micromus angulatus</i>                                  |
| Type de demande        | Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement |
| Numdoc                 | MO21-008   |
| Pétitionnaire          | BIOBEST GROUP NV   |
| Territoire revendiqué  | France métropolitaine continentale et Corse                |

## EXPOSE GENERAL DE LA DEMANDE

Un expert s'interroge sur l'absence de données concernant le risque de dispersion du macro-organismes *M. angulatus* tel que cela est décrit dans l'avis « *Aucune information n'a été fournie quant aux capacités de dispersion naturelle du macro- organisme, objet de la demande. Il est probable qu'elles soient relativement limitées compte tenu de sa biologie et de son comportement.* ». Un agent de l'Anses répond que généralement les pétitionnaires se basent sur la littérature scientifique. En l'occurrence la littérature sur cette espèce est relativement pauvre. Il ajoute que ce macro-organisme appartient à une espèce indigène et qu'une souche de cette espèce est déjà autorisée. Il est par ailleurs connu que sa dispersion est assez limitée.

Un expert pose la question sur le risque d'impacter la faune auxiliaire lorsque le macro-organisme est lâché et se disperse dans le champ après son action sur les organismes cibles ici les pucerons. Un agent de l'Anses répond que la littérature disponible suggère un niveau d'efficacité assez élevé en conditions expérimentales. Il est raisonnable de s'attendre à un niveau d'efficacité inférieur en conditions réelles. Il est donc tout aussi raisonnable de supposer que son impact sur les espèces non cibles sera minime. Un expert propose d'enlever le terme « probable » dans le

<sup>1</sup> DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

paragraphe lié à la dispersion du macro-organisme et de développer un raisonnement qui s'appuie sur la biologie du macro-organisme.

Un expert s'interroge sur l'absence de demande de suivi. Un agent de l'Anses explique que le GT ne préconise pas de suivi dans le cas des espèces indigènes et/ou déjà commercialisées. Un agent de l'Anses précise que le panel OEPP BCAs a approuvé la demande d'inscrire cette espèce sur la liste positive. L'indigénat est un critère d'approbation suffisant pour pouvoir figurer sur la liste positive de l'OEPP.

Un expert demande des précisions sur le mode d'application du produit. Un agent de l'Anses répond que les boîtes contenant le macro-organisme sont versées directement sur les plantes.

Un expert demande pourquoi dans l'avis les deux termes « indigène » et « non indigène » sont utilisés. Un agent de l'Anses répond que dans le cas présent l'espèce est indigène mais la souche objet de la demande est considérée comme non indigène.

Un expert demande si les essais d'efficacité sont réalisés sous serre et si des études populationnelles ont été effectuées sur cette espèce. Un agent de l'Anses répond que les essais d'efficacité ont bien été réalisés sous serre et qu'il n'y a pas d'étude sur la répartition de la population. Il ajoute qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune méthodologie officielle permettant de répondre à cette question.

Un expert s'interroge sur l'existence d'une homogénéité génétique au sein de cette espèce et sur la relation entre cette homogénéité génétique et le risque sur les espèces non cibles. Un agent de l'Anses répond que le risque potentiel pour les organismes non cibles prend en compte, entre autres, les dérives de prédateurs et le risque de croisements avec des individus sauvages (risque d'hybridation, par exemple). Il ajoute que l'homogénéité génétique a été mise en évidence par une analyse réalisée par un expert du GT. Cette analyse permet de distinguer un groupe eurasiatique et un groupe nord-américain. Cette homogénéité génétique est un facteur de réduction de risque en ce qui concerne le risque d'hybridation.

Un agent de l'Anses informe les experts qu'un retour sur les discussions du CES est fait auprès du GT.

Le CES propose de reformuler le paragraphe concernant la dispersion du macro-organisme et la DEPR a fait valider la nouvelle version de l'avis lors de l'adoption de ce compte rendu et de l'annexe correspondant à l'avis modifié tel qu'adopté par le CES.

#### **CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE D'INTRODUCTION DE MICROMUS ANGULATUS**

⇒ En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de ces demandes, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Micromus angulatus* de BIOBEST GROUP NV sur le territoire de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

### **3.2. Saisine 2019-SA-0202 : Autosaisine relative à l'actualisation de l'avis de 2019 concernant les SDHI - Point d'avancement des travaux du GT SDHI**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Le calendrier de la suite des travaux est le suivant : octobre 2022 pour une première présentation des orientations du rapport et un vote pour adopter la version finale en fin d'année 2022 ou début 2023. Le rapport sera présenté également avec le même calendrier au CES VSR (Valeurs sanitaires de référence) qui co-pilote cette expertise avec le CES Phyto-BC.

M. Jean-Ulrich MULLOT  
Président du CES PHYTO BC 2019-2023